



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Normandie sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune d'Esquay-Notre-Dame (14)**

n° : 2018-2684

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 20 septembre 2018, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Esquay-Notre-Dame (14).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était présente sans voie délibérative : Marie-Anne BELIN

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la commune d'Esquay-Notre-Dame pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 juin 2018.

Cette saisine, prévue à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du même code relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 10 juillet 2018 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

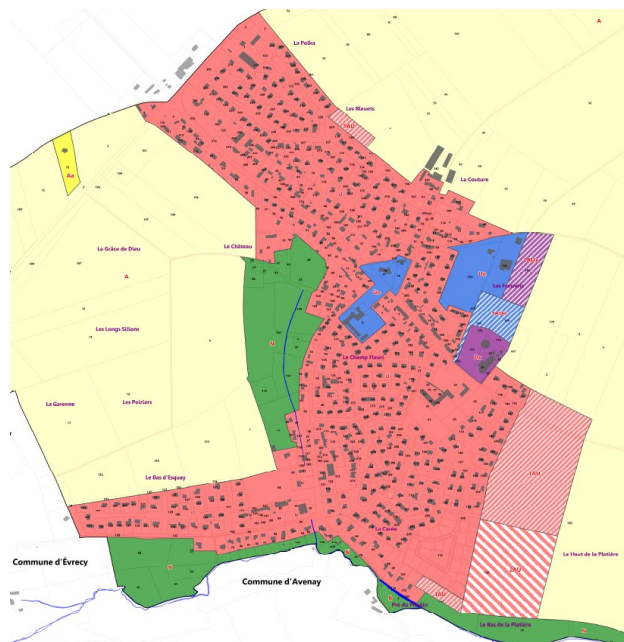
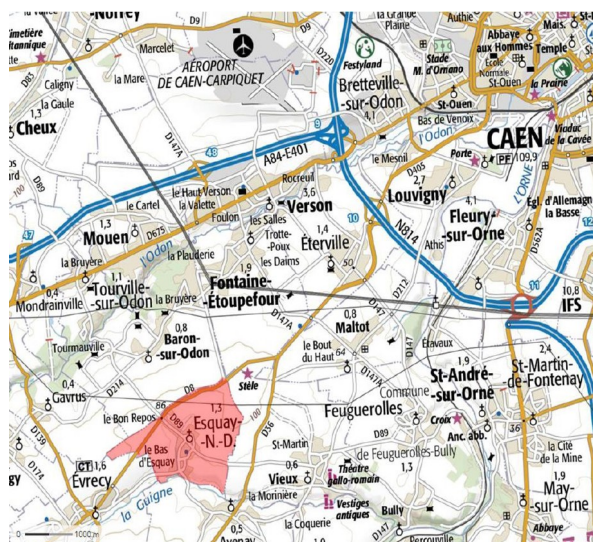
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune d'Esquay-Notre-Dame a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) le 4 juin 2018 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 26 juin 2018.

Sur la forme, le document contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale. Le rapport de présentation, bien structuré et pédagogique, contient ainsi les informations nécessaires à la bonne appropriation des enjeux du territoire par le public. L'analyse des incidences du plan sur l'environnement est proportionnée à ces enjeux, même si quelques compléments seraient nécessaires, et la démarche d'évaluation environnementale a été bien appréhendée.

Sur le fond, la commune souhaite conserver son dynamisme démographique pour pérenniser son avenir et répondre à la forte demande de logements. Le projet de PLU prévoit la réalisation de 185 logements, dont 34 en densification du tissu urbain existant et 151 en extension. Quatre zones à urbaniser (1AU et 2AU), d'une surface de 9,91 hectares, sont prévues pour permettre à la commune d'atteindre son objectif d'accueillir 477 habitants supplémentaires et de porter ainsi sa population à environ 1915 habitants à l'horizon 2030 (soit une augmentation de près d'un tiers par rapport à la population actuelle). Ce développement démographique, même réduit vis-à-vis de la période passée, reste fort et nécessite d'être davantage argumenté, d'autant plus qu'il engendre une consommation d'espace agricole importante à l'échelle de la commune. Ce développement est prévu en continuité des zones actuellement urbanisées, permettant de limiter les déplacements motorisés vers les équipements de la commune. Les zones à urbaniser formeront des nouvelles limites au tissu urbain, pour lesquelles des dispositions sont prévues pour permettre leur nécessaire intégration dans le paysage agricole. Concernant les espaces naturels et la biodiversité, le PLU prévoit les dispositions adéquates pour les préserver ou les conforter.



Localisation de la commune d'Esquay-Notre-Dame (Source : géoportail) et extrait du règlement graphique.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 12 octobre 2015, le conseil municipal d'Esquay-Notre-Dame a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur. Le projet de PLU a été arrêté le 4 juin 2018 par le conseil municipal et transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 26 juin 2018.

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000¹ et n'étant pas littoral, le PLU n'était pas soumis d'emblée à évaluation environnementale mais à la procédure d'examen au cas par cas. En application des articles R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, le PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par M. le Maire d'Esquay-Notre-Dame, reçue le 29 novembre 2017 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale en date du 29 janvier 2018. Cette décision² soulignait notamment les enjeux du territoire en matière de consommation d'espace agricole, de préservation de la biodiversité y compris « ordinaire », d'intégration paysagère des secteurs de développement et de déplacements.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* (RP) (273 pages) ;
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) (24 pages) ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) (31 pages) ;
- le *règlement écrit* (70 pages) ;
- le *règlement graphique* (5 plans au 1/2700ème : plan d'assemblage, plan de zonage, plan des prescriptions, plan des informations, plan des risques et ZNIEFF) ;
- les *annexes* (servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires, etc.).

1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 Consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2400_2017_plu_esquay-notre-dame_delegue.pdf

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

- 1°. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2°. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3°. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4°. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière globale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et agrémentés de nombreuses photos et cartes. L'organisation du rapport de présentation est très bien structurée et très claire.

- **Le diagnostic** expose, entre autres, les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune. La population augmente de manière régulière depuis 1968, pour atteindre 1438 habitants (chiffre 2013). Le nombre de logements en 2013 est de 497. Esquay-Notre-Dame dispose d'une forte proportion de logements individuels, avec un nombre important de familles avec enfants, caractéristique des communes résidentielles.
- **L'état initial de l'environnement** (p. 113 à 158 du RP) aborde l'essentiel des thèmes attendus : le milieu physique, les risques naturels, les milieux naturels protégés, la trame verte et bleue. Le paysage est présenté dans le diagnostic socio-économique (p. 95). Le diagnostic environnemental est de bonne qualité et les nombreuses illustrations le rendent pédagogique. Les éléments d'informations sur la trame verte et bleue sont précis et permettent une mise en application concrète des objectifs. De plus, le rapport présente les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU, ainsi qu'une hiérarchisation et spatialisation des enjeux. Ces éléments permettent au lecteur de disposer de tous les paramètres nécessaires à la bonne appréhension du projet communal.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** (p. 212 et suivantes du RP) examine les impacts sur le milieu naturel, sur la ressource en eau, sur les risques naturels, sur le milieu agricole, sur le paysage, patrimoine et cadre de vie et sur diverses composantes environnementales. Cette analyse, thématique puis sectorielle, est dans l'ensemble claire et proportionnée aux enjeux, et identifie les mesures résultant de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) mises en œuvre. Ces mesures ERC sont par ailleurs utilement récapitulées sous forme de tableau (p. 262 à 267). L'analyse relative à l'impact de la zone AU sur la ZNIEFF est bien décrite. En revanche, celle relative aux impacts sur l'activité agricole devrait être davantage développée (cf. partie 3.1 du présent avis). Pour une meilleure perception des impacts sur le paysage, un renvoi vers les photos figurant dans les orientations d'aménagement et dans l'état initial de l'environnement (p. 148 et s. du RP « caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU ») serait très utile.
- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée page 247 et suivantes du rapport de présentation. Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.
L'évaluation des incidences Natura 2000 contient les éléments requis. L'analyse apparaît proportionnée aux enjeux au regard de la distance des sites les plus proches (8,4 km du territoire communal) et conclut à l'absence d'incidences sur les sites identifiés.
- **Les choix** opérés pour établir le PADD et les règles applicables sont bien exposés dans le rapport de présentation (p. 159 à 211). Les explications fournies sont claires et permettent notamment de comprendre la logique du maître d'ouvrage quant au projet démographique de la commune (p. 169 du RP). Pour autant, le scénario retenu dans le PADD (p. 14) apparaît très ambitieux par rapport aux caractéristiques rurales et péri-urbaines de la commune (cf. partie 3.1 du présent avis). Le dimensionnement du nombre de logements à construire est également détaillé. Quant à la localisation des zones à urbaniser, elle est bien argumentée (p.192) et relève de la démarche d'évaluation environnementale. Néanmoins, l'argumentation est donnée uniquement pour les zones dédiées à l'accueil de l'habitat, alors que le PLU prévoit une zone à urbaniser pour l'accueil d'équipements (1AUe) et une autre pour l'accueil d'activités économiques (1AUx). Il conviendra par conséquent que le PLU motive également ses choix sur la localisation et le dimensionnement de ces deux zones (voir recommandation page 8).
- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs mais aussi les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU répond à ces obligations, bien qu'il serait pertinent de préciser les moyens du dispositif et les corrections envisagées en cas d'écart avec les seuils de ces indicateurs.
L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi des indicateurs, ainsi que les corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs.
- **Le résumé non technique** (p. 6 à 26 du RP) reprend bien les éléments essentiels du rapport et correspond au contenu prévu au 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il est par ailleurs judicieusement placé en début du rapport. C'est en effet une pièce importante qui doit participer à la transparence de l'information et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans/programmes qui concernent le territoire est présentée d'abord p. 46 et suivantes du rapport de présentation, puis de manière plus détaillée dans la partie relative à la justification des choix retenus (p. 174 et suivantes du RP). Le maître d'ouvrage examine notamment la compatibilité avec le Schéma de cohérence

territoriale (SCoT) de Caen Métropole, le SDAGE³ du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le SAGE⁴ Orne Aval – Seullès, le SRCE⁵ de Basse-Normandie et le SRCAE⁶ de Basse-Normandie. Cette analyse contient les éléments requis.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées du public.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée en préambule du rapport de présentation (p. 27 à 32 du RP). Les étapes de l'élaboration du PLU sont bien décrites et il apparaît que la démarche a bien été appréhendée. Le rapport confirme le choix de l'urbanisation vers l'est, les enjeux environnementaux ayant été intégrés dès la phase diagnostic. Des explications supplémentaires sont fournies dans la partie relative à l'analyse et justification des choix retenus (p. 192 du RP) à propos des zones à urbaniser pour l'habitat. Enfin, des éléments relatifs à la concertation sont également présents (p. 32 du RP), la concertation faisant partie de la démarche.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE

L'objectif de la commune d'Esquay-Notre-Dame est d'atteindre 1915 habitants d'ici 2030, soit 477 de plus que la population actuelle (chiffre 2013 : 1438 habitants). Ce projet nécessite la production de 216 logements, dont 173 nécessaires à l'accueil de population et 42 au maintien de la population actuelle. En soustrayant les logements produits ou commencés depuis 2013, il reste 185 logements à produire à l'horizon 2030 fixé par le PLU.

Pour mettre en œuvre ce projet, les besoins en foncier sont estimés à environ 12,47 hectares. 2,56 hectares existent en tant que potentialités foncières au sein du tissu urbain existant, identifiés par le recensement des dents creuses et des friches (p. 19 du RP). Ainsi, environ 34 logements peuvent théoriquement prendre place en densification. Les 151 logements supplémentaires à construire seront donc réalisés en extension urbaine, c'est pourquoi le projet de PLU arrêté prévoit quatre zones à urbaniser sur un total de 9,91 hectares. Trois de ces zones sont constructibles à court ou moyen terme (1AU), et une zone de 3,84 ha est constructible à long terme (2AU).

Comme l'indique le PADD (p. 15), la commune souhaite « *conserver le dynamisme démographique pour pérenniser son avenir* ». Au regard de la tendance passée sur la commune et de la pression démographique dans le secteur, l'objectif fixé pourrait apparaître cohérent pour répondre à la forte demande. Néanmoins, l'apport souhaité de population constitue une forte augmentation vis-à-vis du nombre actuel d'habitants (environ + 33 %). Le fait de « répondre à la demande » peut aussi s'envisager à l'échelle du bassin de vie, ou au moins dans un secteur du bassin de vie (les communes avoisinantes, le sud-est de Caen...). Ainsi, il serait primordial d'expliquer davantage en quoi le scénario retenu, appelé « croissance raisonnée », est nécessaire pour « pérenniser l'avenir » de la commune (p. 15 du PADD et p. 169 du RP), alors que la commune dispose de peu d'équipements hormis l'école, et n'a pas vocation à recevoir des équipements ou services polarisants (p. 4 du PADD). Il résulte par conséquent du scénario retenu une consommation d'espace importante à l'échelle de la commune, malgré une densité nette prévue de 15 à 16 logements à l'hectare supérieure au seuil de 12 logements/ha fixé par le SCoT.

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

4 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

5 Schéma régional de cohérence écologique

6 Schéma régional climat air énergie

Concernant les activités économiques, le PLU prévoit sur le plan de zonage une zone à urbaniser (1AUx) de 1,01 hectare à l'est d'une zone d'équipement existante (Ue). Comme indiqué précédemment, cette zone n'est pas explicitée dans le dossier de PLU, malgré quelques éléments d'information dans l'état initial de l'environnement (p. 149). A la page 173, le rapport indique que « *Le développement économique modéré de la commune se fera dans le village (zones U et AU) et sans nuire à la vocation première fixée pour ces zones, à savoir l'habitation. Aucune véritable zone d'activités n'est ainsi prévue sur la commune et les entreprises nécessitant beaucoup d'espace sont donc invitées à s'installer dans celles déjà existantes dans les communes voisines. Néanmoins, un déplacement des activités économiques lourdes (taille de pierre) est envisagé vers les alentours du silo* ». Cette rédaction apparaît très peu claire vis-à-vis de la création de la zone 1AUx, prévue au PADD (p. 24). Des explications relatives à sa localisation, à son dimensionnement et à sa vocation précise devraient être apportées. Il en est de même pour la zone 1AUe à vocation d'équipements de 0,96 hectare.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'argumentation du scénario démographique choisi et des choix retenus pour les zones à urbaniser 1AUe et 1AUx.

Concernant l'impact sur l'activité agricole, le dossier de PLU précise que la grande majorité des terrains concernés est exploitée par un seul exploitant (cf. carte p. 72 du RP) qui dispose d'un total de 200 hectares de terre ; ainsi, l'urbanisation représente une diminution de moins de 5 % des surfaces de cette exploitation agricole. Concernant la petite zone 1AU située au nord du bourg (Les Bleuets), le rapport indique (p. 192) qu'elle a été définie après consultation de l'exploitant concerné, sans plus de précision.

Toutes destinations confondues, ce sont 11,88 hectares qui seront consommés en extension urbaine. Pour étayer davantage l'analyse de l'impact du PLU sur la pérennité des exploitations concernées, il aurait été nécessaire de raisonner aussi en termes de valeur agronomique des terres et de système cultural.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur la consommation d'espace et sur l'activité agricole, notamment par un examen de la valeur agronomique des terres concernées.

3.2. SUR LES ESPACES NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LE PAYSAGE

Bien qu'ayant un caractère principalement agricole, la commune d'Esquay-Notre-Dame dispose d'espaces naturels formés autour des rivières de la Guigne et de la Vignette, et d'un bois situé au nord-est de la commune.

La commune est ainsi concernée par la ZNIEFF⁷ de type II de la « vallée de l'Orne ». Hormis les secteurs déjà urbanisés inclus dans la ZNIEFF, le PLU répond à la nécessité de préserver cet ensemble naturel par un zonage N. Une petite partie de la ZNIEFF recoupe néanmoins la zone de projet 2AU dans sa partie sud. L'analyse réalisée dans le dossier de PLU à ce sujet (p. 214 du RP) est détaillée et apparaît convaincante : la délimitation de la zone à urbaniser tient compte de la réalité du terrain, à savoir la limite parcellaire et la nature actuelle de la parcelle (activité agricole). Le PLU considère ainsi que l'équilibre fonctionnel de la ZNIEFF n'est pas impacté. De plus, les orientations d'aménagement de la zone 2AU prévoient une haie bocagère à préserver ou à créer en limite sud de la zone, créant ainsi une barrière écologique entre la zone à urbaniser et la vallée de la Guigne.

Le seul boisement sur la commune est protégé par un classement Espaces Boisés Classés (EBC). Les haies sont également préservées pour leur intérêt paysager et/ou écologique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Outre les haies existantes, le PLU identifie des haies à créer, permettant ainsi d'accroître les continuités écologiques dans un contexte de plateau agricole ouvert. Quelques différences apparaissent néanmoins entre la carte de la trame verte et bleue (p. 140 du RP) et les

7 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

haies effectivement préservées. Quant aux zones humides présentes sur le territoire communal, elles sont identifiées sur le règlement graphique et bénéficient de dispositions réglementaires visant à les préserver. Elles auraient néanmoins plus leur place sur le plan des prescriptions (plan 4.2.3) que sur le plan des informations (plan 4.2.4). Elles sont très majoritairement situées en zone naturelle N.

En matière de paysage, les zones à urbaniser principales étant situées en continuité du tissu urbain actuel et sur des plateaux agricoles ouverts, les limites physiques de la commune seront modifiées. Par leur dimension relativement importante et leur localisation, elles peuvent contribuer à un effet « d'étalement urbain ». Afin de réduire l'impact visuel des futures constructions, les orientations d'aménagement prévoient la création d'une haie bocagère tout autour des zones à urbaniser (p. 25 des OAP). Une bande non aedificandi est de plus prévue pour limiter l'impact visuel depuis le chemin piétonnier situé au sud du secteur du Haut de la Platière. La forme urbaine fait aussi l'objet d'une attention, l'orientation d'aménagement de ce secteur prévoyant un aménagement qualitatif de l'entrée de village et de l'habitat groupé pour « *une meilleure image d'entrée de ville* » (p. 25 des OAP). Ces prescriptions ne concernent néanmoins que la partie nord correspondant à la zone 1AU. Pour limiter l'effet d'étalement urbain susmentionné, il serait opportun, au moment d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU, de prévoir dans les orientations d'aménagement une forme urbaine plus innovante que les lotissements « classiques », facteurs de banalisation du paysage. L'intégration paysagère des projets concerne aussi les zones à vocation d'équipement et d'activités économiques (p. 31 des OAP).

3.3. SUR LES RISQUES ET NUISANCES

La commune d'Esquay-Notre-Dame est peu concernée par les risques. Le risque inondation par débordement de cours d'eau est présent mais concerne les abords de la Guigne et de la Vignette, situés en zone naturelle (N) et un peu en zone déjà urbanisée (U). Pour ces zones, le règlement prévoit des dispositions permettant de limiter le risque. Il en est de même pour les risques de remontées de nappe, pris en compte dans le règlement du PLU (hormis le risque pour les infrastructures profondes). Les zones principales vouées à l'urbanisation, de par leur localisation, ne sont pas soumises à ces risques.

En revanche, l'urbanisation prévue à Esquay-Notre-Dame peut avoir une incidence sur les risques d'inondation à l'aval. En effet, comme le souligne le dossier (p. 217 du RP), l'imperméabilisation des sols risque d'accentuer le ruissellement des eaux pluviales, notamment du fait de la pente. Bien que des dispositions réglementaires soient prises, elles restent assez vagues notamment pour la gestion des eaux de l'espace public. Aussi, au regard de la surface importante des zones à urbaniser, il aurait dû être défini dans les orientations d'aménagement des principes de gestion des eaux pluviales, comme des noues paysagères ou des bassins de rétention par exemple, afin de ne pas rejeter d'eaux supplémentaires dans la Guigne.

L'autorité environnementale recommande de définir des mesures réglementaires pour limiter les rejets d'eaux pluviales issues de l'espace public.

3.4. SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE : DÉPLACEMENTS, MODES DOUX, MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du CU) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». Le PLU d'Esquay-Notre-Dame évoque bien cette problématique, le rapport indiquant que « *cet apport de nouveaux habitants risque d'entraîner plus de déplacements, et donc d'utilisation de transports automobiles engendrant des gaz à effet de serre. De même, les futures habitations seront à l'origine d'émissions de gaz pour leur moyen de chauffage. Cette augmentation des gaz peut entraîner une dégradation locale de la qualité de l'air* » (p. 226 du RP).

De par les caractéristiques périurbaines de la commune, le PLU va en effet inévitablement engendrer une hausse des émissions polluantes dues aux déplacements motorisés vers Caen. Il existe néanmoins une ligne de bus permettant de relier Caen, adaptée surtout au milieu scolaire, avec un des deux arrêts de bus situé à proximité des zones à urbaniser principales. Les déplacements vers Evrecy (pôle relais) pour satisfaire les besoins quotidiens (commerces...) vont également s'accroître, la commune d'Esquay-Notre-Dame n'ayant pas vocation à devenir une commune pôle à l'échelle du SCoT de Caen-Métropole (cf. partie 3.1 du présent avis). A l'échelle de la commune, l'enjeu est donc de limiter au maximum les déplacements motorisés internes. Ainsi, des mesures figurent dans le PLU pour favoriser les déplacements piétons : protection de chemins existants et création de nombreux nouveaux cheminements (au titre de l'article L. 151-38 du CU). La localisation des principales zones de développement, en continuité des zones urbanisées, favorise la concentration urbaine propice aux déplacements « doux » pour relier le centre-bourg ou les équipements (école...).

Outre les déplacements, des éléments peuvent être mis en place dans les PLU pour favoriser l'adaptation au changement climatique, atténuer, voire réduire, les impacts sur le climat. Ainsi, le PLU d'Esquay-Notre-Dame ne « *s'oppose pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés* » (p. 226 du RP). Au regard de la surface importante des zones à urbaniser situées à l'est de la commune, des prescriptions ou recommandations plus précises et plus incitatives sur l'ensemble de ces points (par exemple l'orientation du bâti favorisant un ensoleillement maximum), auraient pu être émises dans les orientations d'aménagement et de programmation.